BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

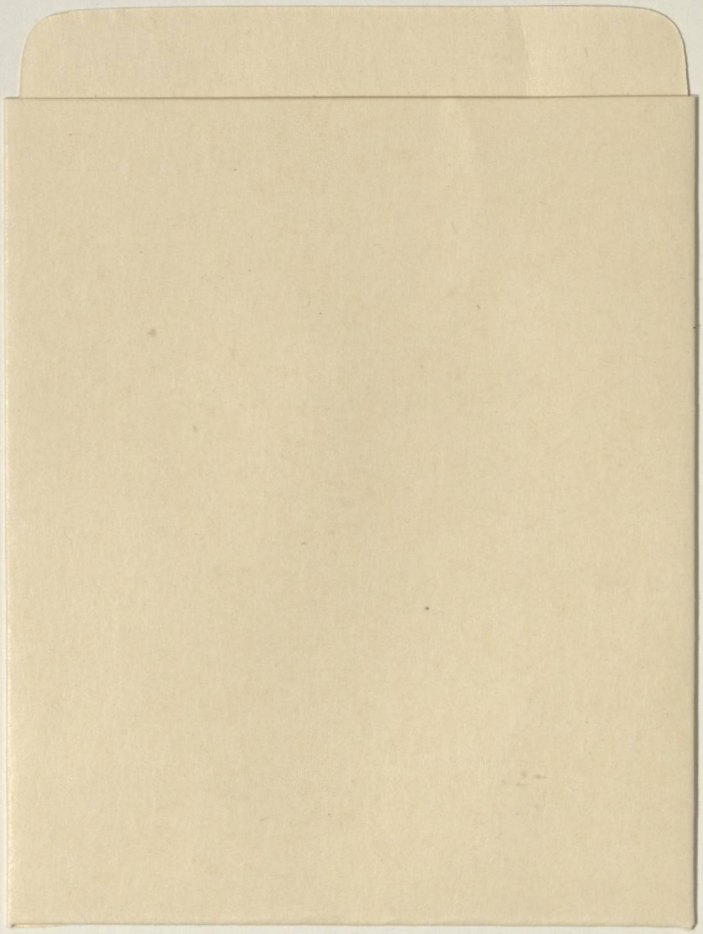

KE
12
C361
25-1
SD.270 - SD393

Senat du Canada

Bills S1 D.-

Numéros. 270-393.

Vol. 2

66486-2
249

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à James Robert Breslin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à James Robert Breslin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Robert Breslin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Marlene Leona Beaudoin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Marcelle Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Marcelle Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Salomon Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1941, au Caire, Egypte, et qu'elle était alors Marcelle Guedj; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Judith MacBeth Cuggy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Judith MacBeth Cuggy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith MacBeth Cuggy, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth Douglas Cuggy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1958, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Judith MacBeth Complin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Irene Tyminski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Irene Tyminski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Tyminski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Tadeusz Tyminski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Horianska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Percy Beauvais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Percy Beauvais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Beauvais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1938, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Letitia MacKenzie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Harold Moreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Harold Moreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Moreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Dragon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Mabel Lucille Mills.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Mabel Lucille Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Lucille Mills, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Mitchell Mills, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mabel Lucille Holland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Zbigniew Stanislaw Janicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Zbigniew Stanislaw Janicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zbigniew Stanislaw Janicki, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1949, dans le district de Lower Agbrigg, comté de York, Angleterre, il a été marié à Vittorina Bernardi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Anna May Sergent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Anna May Sergent.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna May Sergent, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de William Charles Ross Sergent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1937, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anna May Watts; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Philias-Fabien Parent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Philias-Fabien Parent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Philippe-Philias-Fabien Parent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1934, en ladite cité, il a été marié à Béatrice Vachon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à William Rankin Edmondson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à William Rankin Edmondson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Rankin Edmondson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1938, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Marjorie Beryl Blodgett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Josephine Rose Nawrocki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Josephine Rose Nawrocki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Rose Nawrocki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph John Nawrocki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Rose Tworek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Zelda Barbara Kimberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Zelda Barbara Kimberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zelda Barbara Kimberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Irving Noah Kimberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Zelda Barbara Fine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Doris Irene Trerice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Doris Irene Trerice.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Irene Trerice, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Nelson Webster Trerice, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Irene Moss; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Alexandra Deliyannakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Alexandra Deliyannakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexandra Deliyannakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolas Deliyannakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Alexandra Pantzaras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Patricia Beverley Dimeo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Patricia Beverley Dimeo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Beverley Dimeo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Hough Dimeo, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Beverley Lang; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Agnes Agai.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Agnes Agai.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Agai, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolas Agai, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes Blumenthal; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Aida Diotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Aida Diotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aida Diotte, demeurant en la ville de Paris, France, épouse de Joseph-Ludger-Camille-Marcel Diotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Quebec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Aida Asnaourian, autrement connue sous le nom d'Aida Asnavour; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Beverly Anne Runions.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Beverly Anne Runions.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverly Anne Runions, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Harold Kenneth Runions, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1952, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Beverly Anne Bishop; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Wunderlich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Wunderlich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Wunderlich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Hyacinthe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué, que le quatorzième jour de janvier 1960, en la ville d'Einbeck, Allemagne, il a été marié à Eike Foelsche; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Marie Greensell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Marie Greensell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Greensell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Remi Greensell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Albert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Bertha Staruch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Bertha Staruch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Staruch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Staruch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Bertha Bromirska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Ruby Rita Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Ruby Rita Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Rita Smith, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Michael Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruby Rita Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Small.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Small.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Small, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Edward George Small, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Nind; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Pardo Belpolso.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Pardo Belpolso.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pardo Belpolso, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Rosa Ruta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Helena Jadwiga Igiel Wodnicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Helena Jadwiga Igiel Wodnicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helena Jadwiga Igiel Wodnicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanislaw Wodnicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1940, en la ville de Lodz, Pologne, et qu'elle était alors Helena Jadwiga Igiel Vel Frankel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Adele Kathleen Strachan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Adele Kathleen Strachan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adele Kathleen Strachan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Alexander Strachan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Adele Kathleen Paquin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Elizabeth Angela Stirling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Elizabeth Angela Stirling.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Angela Stirling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Stirling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Angela McMenamin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à William Henry Monaghan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à William Henry Monaghan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Monaghan, domicilié au Canada et demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à JoAnn Carol Brown; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Nicholas Cimbru Chambers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Nicholas Cimbru Chambers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicholas Cimbru Chambers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Germaine Leclerc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Georgine Plzak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Georgine Plzak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgine Plzak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bohumil Plzak, domicilié au Canada et demeurant à Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Georgine Jun; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Gérard Bougie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Gérard Bougie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Léo-Gérard Bougie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1942, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Thériault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Albert Henry Grabeldinger Willis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Albert Henry Grabeldinger Willis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Henry Grabeldinger Willis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mars 1955, en la ville de Londres, Angleterre, il a été marié à Erna Margot Szalata; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Jeannie Belchik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Jeannie Belchik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannie Belchik, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Paul Belchik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jeannie Kozak; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Sylvia Dankner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Sylvia Dankner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Dankner, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Philip Dankner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sylvia Lipson; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à John Donaldson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à John Donaldson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Donaldson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'avril 1925, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Mahaffey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Georgiana Brasseur.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 307

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3760

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Georgiana Brasseur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgiana Brasseur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Brasseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1934, en la ville de Saint-Pierre, dite province, et qu'elle était alors Georgiana Bull; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Georgiana Brasseur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3762

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Georgiana Brasseur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgiana Brasseur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Brasseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1934, en la ville de Saint-Pierre, dite province, et qu'elle était alors Georgiana Bull; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jean Ilene Buckley.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 308.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3740

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jean Ilene Buckley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ilene Buckley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth George Buckley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1948, en la cité de Windsor, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Ilene Woods; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jean Ilene Buckley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3742

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jean Ilene Buckley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ilene Buckley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth George Buckley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1948, en la cité de Windsor, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Ilene Woods; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Cécile Caille.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 309.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3714

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Cécile Caille.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile Caille, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Caille, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Cécile Marcoux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Cécile Caille.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3766

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Cécile Caille.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile Caille, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Caille, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Cécile Marcoux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaudoin.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 310.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2868

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Beaudoin, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Robert Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Matte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaudoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2870

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Beaudoin, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Robert Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Matte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Kenneth James Graham Tait.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 311.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3756

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Kenneth James Graham Tait.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth James Graham Tait, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de septembre 1947, à Liverpool, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Elsie Marguerite Joudrey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Kenneth James Graham Tait.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3758

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Kenneth James Graham Tait.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth James Graham Tait, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de septembre 1947, à Liverpool, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Elsie Marguerite Joudrey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Grace Lanctot.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 312.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3736

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Grace Lanctot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolyn Grace Lanctot, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Pierre Lanctot, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Marguerite, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1945, à St-Andrews-Est, dite province, et qu'elle était alors Gwendolyn Grace Parsons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Grace Lanctot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3738

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Grace Lanctot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolyn Grace Lanctot, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Pierre Lanctot, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Marguerite, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1945, à St-Andrews-Est, dite province, et qu'elle était alors Gwendolyn Grace Parsons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline Dusablon.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 313.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3572

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline Dusablon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline Dusablon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-René Dusablon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline Colavecchio; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline Dusablon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3574

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline Dusablon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline Dusablon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-René Dusablon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline Colavecchio; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Jean Eileen Leath.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 314.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2980

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Jean Eileen Leath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Eileen Leath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Anthony James Leath, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1951, à Hursley, Angleterre, et qu'elle était alors Jean Eileen Moreland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Jean Eileen Leath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2982

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Jean Eileen Leath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Eileen Leath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Anthony James Leath, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1951, à Hursley, Angleterre, et qu'elle était alors Jean Eileen Moreland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Helen Oulton.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 315.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3768

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Helen Oulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Oulton, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Carl Oulton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Minkoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Helen Oulton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3770

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Helen Oulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Oulton, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Carl Oulton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Minkoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Lucien DeCoeur.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 316.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3752

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Lucien DeCoeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien DeCoeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1943, en ladite cité, il a été marié à Rachel Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Lucien DeCoeur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3754

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Lucien DeCoeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien DeCoeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1943, en ladite cité, il a été marié à Rachel Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Donald Beakes.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 317.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3748

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Donald Beakes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Beakes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1951, en la cité de Magog, dite province, il a été marié à Pauline Houle; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Donald Beakes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3750

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Donald Beakes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Beakes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1951, en la cité de Magog, dite province, il a été marié à Pauline Houle; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à John Matthew Hardman Pickford.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 318.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3744

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à John Matthew Hardman Pickford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Matthew Hardman Pickford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1946, dans le district de Bromley, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Phyllis Wright; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à John Matthew Hardman Pickford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3746

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à John Matthew Hardman Pickford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Matthew Hardman Pickford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1946, dans le district de Bromley, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Phyllis Wright; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Lloyd Carlton Willard.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 319.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3772

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Lloyd Carlton Willard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Carlton Willard, domicilié au Canada et demeurant à Sawyerville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1949, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Uldene Florence Barber; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Lloyd Carlton Willard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3774

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Lloyd Carlton Willard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Carlton Willard, domicilié au Canada et demeurant à Sawyerville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1949, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Uldene Florence Barber; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Aldéric Bélisle.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 320.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3409

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Aldéric Bélisle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-Aldéric Bélisle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1955, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Gisèle Causette Chapleau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Aldéric Bélisle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3411

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Aldéric Bélisle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-Aldéric Bélisle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1955, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Gisèle Causette Chapleau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Frances Sheila Madden.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 321.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3904

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Frances Sheila Madden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Sheila Madden, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Raymond Norman Madden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frances Sheila Cashmore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Frances Sheila Madden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3906

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Frances Sheila Madden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Sheila Madden, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Raymond Norman Madden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frances Sheila Cashmore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Auréa Pothier.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 322.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3072

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Auréa Pothier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Auréa Pothier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aurèle Pothier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1929, en la cité de Grand'Mère, dite province, et qu'elle était alors Auréa Rousseau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Auréa Pothier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3074

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Auréa Pothier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Auréa Pothier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aurèle Pothier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1929, en la cité de Grand'Mère, dite province, et qu'elle était alors Auréa Rousseau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Stella Eileen Menahem.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 323.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3912

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Stella Eileen Menahem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Eileen Menahem, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Yousef Menahem, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1955, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Stella Eileen Sassoon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Stella Eileen Menahem.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3914

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Stella Eileen Menahem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Eileen Menahem, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Yousef Menahem, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1955, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Stella Eileen Sassoon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Joseph-Luc-Roger Pelletier.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 324.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3884

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Joseph-Luc-Roger Pelletier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Luc-Roger Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1953, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Hélène Dalcourt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Joseph-Luc-Roger Pelletier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3886

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Joseph-Luc-Roger Pelletier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Luc-Roger Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1953, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Hélène Dalcourt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Collin Mills Campbell.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 325.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3900

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Collin Mills Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Collin Mills Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1955, en la cité de Dorval, dite province, il a été marié à Barbara June Jones; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Collin Mills Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3902

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Collin Mills Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Collin Mills Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1955, en la cité de Dorval, dite province, il a été marié à Barbara June Jones; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Louisa Emily Elizabeth Porter.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 326.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3896

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Louisa Emily Elizabeth Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Emily Elizabeth Porter, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Andrew Porter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1945, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Louisa Emily Elizabeth Stevens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Louisa Emily Elizabeth Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3898

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Louisa Emily Elizabeth Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Emily Elizabeth Porter, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Andrew Porter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1945, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Louisa Emily Elizabeth Stevens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Evelyne Millette.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 327.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3888

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Evelyne Millette.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyne Millette, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'André Millette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyne Paquette; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Evelyne Millette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3890

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Evelyne Millette.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyne Millette, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'André Millette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyne Paquette; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Gabriel Fortin.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 328.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3880

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Gabriel Fortin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriel Fortin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Monette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Gabriel Fortin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3882

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Gabriel Fortin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriel Fortin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Monette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Léo-René Maranda.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 330.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3928

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Léo-René Maranda.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo-René Maranda, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Anjou, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1957, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Renée Haineault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Léo-René Maranda.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3930

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Léo-René Maranda.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo-René Maranda, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Anjou, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1957, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Renée Haineault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Christina Aubé.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 331.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2864

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Christina Aubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Aubé, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Jean Aubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Christina Gentilo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Christina Aubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2866

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Christina Aubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Aubé, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Jean Aubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Christina Gentilo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Teresa Lesiuk.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 332.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3932

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Teresa Lesiuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Lesiuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julian Roman Lesiuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Teresa Botulynska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Teresa Lesiuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3934

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Teresa Lesiuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Lesiuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julian Roman Lesiuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Teresa Botulynska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jacqueline Elfstrom.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 333.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3924

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jacqueline Elfstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Elfstrom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Albert Elfstrom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Maynard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jacqueline Elfstrom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3926

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jacqueline Elfstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Elfstrom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Albert Elfstrom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Maynard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Claude-Gérard Montpetit.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 334.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3920

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Claude-Gérard Montpetit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude-Gérard Montpetit, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Rita Katherine Hughes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Claude-Gérard Montpetit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3922

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Claude-Gérard Montpetit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude-Gérard Montpetit, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Rita Katherine Hughes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Ellen Smolar.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 335.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2956

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Ellen Smolar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Smolar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bernard Smolar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Shafer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Ellen Smolar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2958

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Ellen Smolar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Smolar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bernard Smolar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Shafer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette-Germaine Mouton.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 336.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3916

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette-Germaine Mouton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette-Germaine Mouton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Joseph Mouton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Germaine Corbeil; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette-Germaine Mouton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3918

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette-Germaine Mouton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette-Germaine Mouton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Joseph Mouton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Germaine Corbeil; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Francis John Nobbs.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 337.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3257

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Francis John Nobbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis John Nobbs, domicilié au Canada et demeurant à Como, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de mai 1940, en la cité de Kingston, province d'Ontario, il a été marié à Hazel Ernestine Sansom; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Francis John Nobbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3259

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Francis John Nobbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis John Nobbs, domicilié au Canada et demeurant à Como, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de mai 1940, en la cité de Kingston, province d'Ontario, il a été marié à Hazel Ernestine Sansom; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Pringle.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 338.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3940

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Pringle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Pringle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruce Welsh Pringle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1955, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Csurgay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Pringle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3942

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Pringle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Pringle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruce Welsh Pringle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1955, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marie Henriette Antoinette Marguerite Bloodworth Csurgay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Molly Krakower.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 339.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3944

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Molly Krakower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Krakower, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de David Krakower, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Molly Slobod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Molly Krakower.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3946

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Molly Krakower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Krakower, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de David Krakower, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Molly Slobod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Anita-Marie-Virginie Leroux.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 340.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3936

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Anita-Marie-Virginie Leroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita-Marie-Virginie Leroux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Leroux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita-Marie-Virginie Bouffard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Anita-Marie-Virginie Leroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3938

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Anita-Marie-Virginie Leroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita-Marie-Virginie Leroux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Leroux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita-Marie-Virginie Bouffard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Betty Naimovitch, autrement connue sous le nom de Betty Naimo.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 341.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3952

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Betty Naimovitch, autrement connue sous le nom de Betty Naimo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Naimovitch, autrement connue sous le nom de Betty Naimo, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Max Issie Naimovitch, autrement connu sous le nom de Max Issie Naimo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Betty Solomon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Betty Naimovitch, autrement connue sous le nom de Betty Naimo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3954

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Betty Naimovitch, autrement connue sous le nom de Betty Naimo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Naimovitch, autrement connue sous le nom de Betty Naimo, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Max Issie Naimovitch, autrement connu sous le nom de Max Issie Naimo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Betty Solomon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Sonia Lowther.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 342.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3948

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Sonia Lowther.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Sonia Lowther, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Readman Lowther, domicilié au Canada et demeurant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Joan Sonia Horsfield; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Sonia Lowther.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3950

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Sonia Lowther.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Sonia Lowther, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Readman Lowther, domicilié au Canada et demeurant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Joan Sonia Horsfield; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Judith Joy Spector.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 343.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2960

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Judith Joy Spector.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Joy Spector, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Burton Spector, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Joy Shier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Judith Joy Spector.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Judith Joy Spector.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Joy Spector, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Burton Spector, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Joy Shier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Claude Lefebvre.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 344.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3116

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Claude Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Bruno, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1956, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Liette Balit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Claude Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3118

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Claude Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Bruno, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1956, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Liette Balit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Lister.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 345.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2912

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Lister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Kathleen Lister, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Walter Charles William Lister, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1944, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Kathleen McCullough; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Lister.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2914

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Lister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Kathleen Lister, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Walter Charles William Lister, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1944, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Kathleen McCullough; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Arthur Bruce Hann.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 346.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3970

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Arthur Bruce Hann.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Bruce Hann, domicilié au Canada et demeurant à Musgravetown, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1955, à Musgravetown susdit, il a été marié à Minnie Jane Little; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Arthur Bruce Hann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3972

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Arthur Bruce Hann.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Bruce Hann, domicilié au Canada et demeurant à Musgravetown, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1955, à Musgravetown susdit, il a été marié à Minnie Jane Little; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Leonard Greenfield.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 347.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3974

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Leonard Greenfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard Greenfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1957, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Sheila (Harris) Horowitz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Leonard Greenfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3976

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Leonard Greenfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard Greenfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1957, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Sheila (Harris) Horowitz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Anita Klaiman.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 348.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3978

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Anita Klaiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Klaiman, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Raymond Klaiman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anita Carpman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Anita Klaiman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3980

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Anita Klaiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Klaiman, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Raymond Klaiman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anita Carpman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Fany Rubenstein.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 349.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4002

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Fany Rubenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fany Rubenstein, demeurant à Chésières, Villars sur Ollon, Suisse, épouse de Claude-Henri Rubenstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Fany Ghimpelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Fany Rubenstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4004

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Fany Rubenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fany Rubenstein, demeurant à Chésières, Villars sur Ollon, Suisse, épouse de Claude-Henri Rubenstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Fany Ghimpelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Marylin Jean Alie.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 350.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4034

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Marylin Jean Alie.

Pérambule.

CONSIDÉRANT que Marylin Jean Alie, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de John Alie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1957, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Marylin Jean Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Marylin Jean Alie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4036

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Marylin Jean Alie.

Pérambule.

CONSIDÉRANT que Marylin Jean Alie, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de John Alie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1957, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Marylin Jean Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Gertraud Holzer.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 352.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3108

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Gertraud Holzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertraud Holzer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kurt Joseph Holzer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1959, an ladite cité, et qu'elle était alors Gertraud Hofmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Gertraud Holzer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3110

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Gertraud Holzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertraud Holzer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kurt Joseph Holzer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertraud Hofmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Schulte.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 350.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2952

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Schulte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Schulte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1950, à Obereisenhausen, Allemagne, il a été marié à Margot Rein; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Schulte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2954

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Schulte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Schulte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1950, à Obereisenhausen, Allemagne, il a été marié à Margot Rein; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Shirley Millar Neal.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 351.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3994

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Shirley Millar Neal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Millar Neal, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Chesley Neal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Millar Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Shirley Millar Neal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3996

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Shirley Millar Neal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Millar Neal, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Chesley Neal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Millar Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Wilma Karls.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 355.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3982

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Wilma Karls.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Karls, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ludwig Karls, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilma Goldstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Wilma Karls.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3984

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Wilma Karls.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Karls, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ludwig Karls, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilma Goldstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Philip Dalgleish.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 356.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3986

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Philip Dalgleish.

Préambule. CONSIDÉRANT que Philip Dalgleish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1957, en la ville de Louisville, État du Kentucky, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Rosemarie Bohn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Philip Dalgleish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3988

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Philip Dalgleish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip Dalgleish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1957, en la ville de Louisville, État du Kentucky, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Rosemarie Bohn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Champagne.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 357.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3990

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Champagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Champagne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Avila-Raymond Champagne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Noël; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Champagne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3992

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Champagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Champagne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Avila-Raymond Champagne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Noël; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à George Cecil Horton.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 358.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3998

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à George Cecil Horton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Cecil Horton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1953, en la ville de Londres, Angleterre, il a été marié à Audrey Josephine Bach; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à George Cecil Horton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4000

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à George Cecil Horton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Cecil Horton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1953, en la ville de Londres, Angleterre, il a été marié à Audrey Josephine Bach; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Anne Marion Prentice.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 359.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2936

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Anne Marion Prentice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne Marion Prentice, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse d'Arthur Clifford Prentice, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Anne Marion McInnis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Anne Marion Prentice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2938

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Anne Marion Prentice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne Marion Prentice, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse d'Arthur Clifford Prentice, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Anne Marion McInnis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Ezreh Harry Herscovitch.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 360.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4026

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Ezreh Harry Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ezreh Harry Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Lillian Lea Huss; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Ezreh Harry Herscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4028

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Ezreh Harry Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ezreh Harry Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Lillian Lea Huss; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Ella Jane Lyon.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 361.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3192

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Ella Jane Lyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Jane Lyon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Arthur Lyon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1921, en la ville d'Enfield, État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ella Jane Ward; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Ella Jane Lyon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3194

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Ella Jane Lyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Jane Lyon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Arthur Lyon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1921, en la ville d'Enfield, État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ella Jane Ward; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Olga Rapoport.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962

L'honorable Président du comité
des divorces

Rapport n° 362.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4006

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Olga Rapoport.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Rapoport, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Rapoport, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Eizner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Olga Rapoport.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4008

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Olga Rapoport.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Rapoport, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Rapoport, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Eizner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Susan Gabor.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 363.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3040

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL C-360.

Loi pour faire droit à Susan Gabor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Gabor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ivan Gabor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Lukacs; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Susan Gabor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3042

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Susan Gabor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Gabor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ivan Gabor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Lukacs; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Minnie Lichtenstein.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 364.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3060

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL C-361.

Loi pour faire droit à Minnie Lichtenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Lichtenstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Lichtenstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Herscovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Minnie Lichtenstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3062

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Minnie Lichtenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Lichtenstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Lichtenstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Herscovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Amira Wilson.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 365.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3144

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Amira Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amira Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Frederic Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1960, en la ville de Plattsburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Amira Sadikovic; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Amira Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3146

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Amira Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amira Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Frederic Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1960, en la ville de Plattsburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Amira Sadikovic; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Sybil Lillian Lupovich.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 366.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3564

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Sybil Lillian Lupovich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Lillian Lupovich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Arnold Lupovich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sybil Lillian Freedman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambres des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Sybil Lillian Lupovich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3566

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Sybil Lillian Lupovich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Lillian Lupovich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Arnold Lupovich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sybil Lillian Freedman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à John Joseph Laflamme.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 367.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4018

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à John Joseph Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Anne-Marie Schoenwandt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à John Joseph Laflamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4020

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à John Joseph Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Anne-Marie Schoenwandt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Doris Elinor Roberts.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 368.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4014

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Doris Elinor Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Elinor Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Gilbert Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Elinor Champ; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Doris Elinor Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4016

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Doris Elinor Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Elinor Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Gilbert Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Elinor Champ; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à David Filmore Sadler.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 369.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPTERIE
OTTAWA, 1962

X–4022

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à David Filmore Sadler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Filmore Sadler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Weston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1955, en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, il a été marié à Nancy Agnes Sanborn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à David Filmore Sadler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPTERIE
OTTAWA, 1962

X–4024

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à David Filmore Sadler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Filmore Sadler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Weston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1955, en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, il a été marié à Nancy Agnes Sanborn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Patricia Hilton.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 370.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4010

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Patricia Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Hilton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Brian Hilton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Patricia McKernan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Patricia Hilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4012

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Patricia Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Hilton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Brian Hilton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Patricia McKernan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Marguerite Allaway.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 371.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3036

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Marguerite Allaway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Marguerite Allaway, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Russell Edward Allaway, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Marguerite Christie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Marguerite Allaway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3038

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Marguerite Allaway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Marguerite Allaway, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Russell Edward Allaway, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Marguerite Christie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Irène-Elizabeth Malloch.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 372.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2984

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Irène-Elizabeth Malloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène-Elizabeth Malloch, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Thomas-Daniel Malloch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Irène-Elizabeth Marchesseau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Irène-Elizabeth Malloch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2986

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Irène-Elizabeth Malloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène-Elizabeth Malloch, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Thomas-Daniel Malloch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Irène-Elizabeth Marchesseau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Mihaly Szakacs.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 373.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4030

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Mihaly Szakacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mihaly Szakacs, domicilié au Canada et demeurant en cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1955, à Pocsaj, Hongrie, il a été marié à Maria Csocz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Mihaly Szakacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4032

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Mihaly Szakacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mihaly Szakacs, domicilié au Canada et demeurant en cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1955, à Pocsaj, Hongrie, il a été marié à Maria Csocz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Dorothy Alice Usher.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 374.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3449

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Dorothy Alice Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Alice Usher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Joseph Usher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Alice Silver; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Dorothy Alice Usher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3451

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Dorothy Alice Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Alice Usher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Joseph Usher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Alice Silver; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à John Elijah Marshalluk.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 375.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2988

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à John Elijah Marshalluk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Elijah Marshalluk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1930, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rose-Anna Baillargeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à John Elijah Marshalluk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–2990

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à John Elijah Marshalluk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Elijah Marshalluk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1930, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rose-Anna Baillargeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Rhoda Lipschutz.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 376.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3188

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Rhoda Lipschutz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Lipschutz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerome Leonard Lipschutz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rhoda Bregman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Rhoda Lipschutz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3190

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Rhoda Lipschutz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Lipschutz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerome Leonard Lipschutz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rhoda Bregman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à André Durocher.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 377.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3540

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à André Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Durocher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1955, en ladite cité, il a été marié à Claire Chrétien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à André Durocher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3542

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à André Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Durocher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1955, en ladite cité, il a été marié à Claire Chrétien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Catherine Harper.

Première lecture, le mercredi 7 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 378.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3544

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Catherine Harper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Harper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jordan Harper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Roche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Catherine Harper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3546

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Catherine Harper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Harper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jordan Harper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Roche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Anna-Annette Brahmi.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 379.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4146

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Anna-Annette Brahmi.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna-Annette Brahmi, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Alfred-Emile-Isaac Brahmi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1947, à Casablanca, Maroc, et qu'elle était alors Anna-Annette Elofer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Anna-Annette Brahmi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4148

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Anna-Annette Brahmi.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna-Annette Brahmi, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Alfred-Emile-Isaac Brahmi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1947, à Casablanca, Maroc, et qu'elle était alors Anna-Annette Elofer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaulieu.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 380.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3152

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaulieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Beaulieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roméo Beaulieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Dubé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaulieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3154

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaulieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Beaulieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roméo Beaulieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Dubé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Elaine Redmond.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 381.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3136

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Elaine Redmond.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elaine Redmond, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de James Allan Redmond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Elaine Gleeson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Elaine Redmond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3138

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Elaine Redmond.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elaine Redmond, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de James Allan Redmond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Elaine Gleeson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Daniel-Gaston-Jules Caron.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 382.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4150

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Daniel-Gaston-Jules Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel-Gaston-Jules Caron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1948, à Levallois-Perret, France, il a été marié à Yolande Fouquart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Daniel-Gaston-Jules Caron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4152

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Daniel-Gaston-Jules Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel-Gaston-Jules Caron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1948, à Levallois-Perret, France, il a été marié à Yolande Fouquart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Werner Burke Michelsen.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 383.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4154

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Werner Burke Michelsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Werner Burke Michelsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1958, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Irene Elizabeth Moon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Werner Burke Michelsen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4156

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Werner Burke Michelsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Werner Burke Michelsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1958, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Irene Elizabeth Moon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Patricia Marjorie Maisonet.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 384.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4158

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Patricia Marjorie Maisonet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Marjorie Maisonet, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Harold Edward Maisonet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1953, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Patricia Marjorie Fulton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Patricia Marjorie Maisonet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4160

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Patricia Marjorie Maisonet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Marjorie Maisonet, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Harold Edward Maisonet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1953, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Patricia Marjorie Fulton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Juliana Magdelene Ashley.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 385.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4162

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Juliana Magdelene Ashley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Juliana Magdelene Ashley, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Charles William Ashley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1942, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Juliana Magdelene Rothlaender; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Juliana Magdelene Ashley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4164

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Juliana Magdelene Ashley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Juliana Magdelene Ashley, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Charles William Ashley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1942, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Juliana Magdelene Rothlaender; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à James Coade.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 386.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4166

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à James Coade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Coade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Forget; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Franklin Dale Hufford.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 387.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4170

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Franklin Dale Hufford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franklin Dale Hufford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1958, en la cité de Saint-Laurent, dite province, il a été marié à Geraldine Anne Milner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Franklin Dale Hufford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4172

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Franklin Dale Hufford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franklin Dale Hufford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1958, en la cité de Saint-Laurent, dite province, il a été marié à Geraldine Anne Milner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Laurier Allain.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 391.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3032

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Laurier Allain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurier Allain, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1956, en ladite cité, il a été marié à Mildred Butler; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Laurier Allain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3034

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Laurier Allain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurier Allain, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1956, en ladite cité, il a été marié à Mildred Butler; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Paul Orlivsky.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 392.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3068

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Paul Orlivsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Orlivsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin, 1954, en ladite cité, il a été marié à Regina Depenbusch; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Paul Orlivsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3070

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Paul Orlivsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Orlivsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin, 1954, en ladite cité, il a été marié à Regina Depenbusch; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Jethro Garland Crocker.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 393.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4174

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Jethro Garland Crocker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jethro Garland Crocker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1933, en ladite cité, il a été marié à Mary Jane Burry; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Jethro Garland Crocker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4176

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Jethro Garland Crocker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jethro Garland Crocker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1933, en ladite cité, il a été marié à Mary Jane Burry; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Bernice Bordensky.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 394.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3104

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Bernice Bordensky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Bordensky, demeurant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de Sam Bordensky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Schnapp; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Bernice Bordensky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3106

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Bernice Bordensky.

Préambule

CONSIDÉRANT que Bernice Bordensky, demeurant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de Sam Bordensky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Schnapp; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Armand Gauthier.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 395.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2888

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Armand Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armand Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1957, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Parent; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Armand Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2890

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Armand Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armand Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1957, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Parent; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Doreen Klara Culmer.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 396.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3413

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Doreen Klara Culmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Klara Culmer, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ronald Herbert Henry Culmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1956, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Doreen Klara Whitehouse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Doreen Klara Culmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–3415

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à Doreen Klara Culmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Klara Culmer, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ronald Herbert Henry Culmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1956, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Doreen Klara Whitehouse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Margaret Rose McDuff.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 397.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4422

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Margaret Rose McDuff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Rose McDuff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Edward McDuff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Rose Hamel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Margaret Rose McDuff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4424

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Margaret Rose McDuff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Rose McDuff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Edward McDuff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Rose Hamel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Marie-Céline-Pierrette Lapointe.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 398.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4331

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Marie-Céline-Pierrette Lapointe.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marie-Céline-Pierrette Lapointe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Laurent Lapointe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Céline-Pierrette Lavoie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Marie-Céline-Pierrette Lapointe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4333

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Marie-Céline-Pierrette Lapointe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Céline-Pierrette Lapointe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Laurent Lapointe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Céline-Pierrette Lavoie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Robert Inglis, junior.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 399.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4327

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Robert Inglis, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Inglis, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1960, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Dorothy Edith Dodd; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Robert Inglis, junior.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–4329

A. L.

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Robert Inglis, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Inglis, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1960, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Dorothy Edith Dodd; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.